

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

**SQLI
DIGITAL
EXPERIENCE**

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

SYNSION BIDCO

PRÉSENTÉE PAR



Banque présentatrice et garante

NOTE D'INFORMATION DE LA SOCIÉTÉ SYNSION BIDCO

PRIX DE L'OFFRE :

54 euros par action SQLI

DUREE DE L'OFFRE :

12 jours de négociation



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat en date du 5 novembre 2024, apposé le visa n° 24-463 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). Cette Note d'Information a été établie par Synsion BidCo et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (« **RGAMF** »), dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions SQLI non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur) ne représenteraient pas

plus de 10% du capital et des droits de vote de SQLI, Synsion BidCo a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SQLI non présentées à l'Offre (autres que les actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur), moyennant une indemnisation unitaire égale au prix de l'Offre par action SQLI.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de la Société (www.sqli.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Elle peut être obtenue sans frais auprès de l'Initiateur et de Banque Degroof Petercam à Paris (Degroof Petercam Investment Banking, 44, rue de Lisbonne, 75008 Paris, France).

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1 Contexte et motifs de l'Offre.....	8
1.1.1 Motifs de l'Offre.....	8
1.1.2 Présentation de l'Initiateur.....	10
1.1.3 Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société.....	10
1.1.4 Répartition du capital et des droits de vote de la Société	11
1.1.5 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention.....	11
1.1.6 Titres et droits donnant accès au capital	12
1.1.7 Acquisitions d'actions SQLI au cours des douze derniers mois.....	12
1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	12
1.2.1 Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière.....	12
1.2.2 Intentions en matière d'emploi	13
1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société.....	13
1.2.4 Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies.....	13
1.2.5 Intentions concernant une éventuelle fusion.....	14
1.2.6 Intentions concernant un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre - Radiation.....	14
1.2.7 Politique de distribution de dividendes de la Société.....	14
1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	15
1.3.1 Mécanisme de liquidité.....	15
1.3.2 Engagements d'apport à l'Offre	16
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	16
2.1 Termes de l'Offre.....	16
2.2 Ajustement des termes de l'Offre.....	16
2.3 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre.....	17
2.4 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites.....	18
2.5 Modalités de l'Offre.....	19
2.6 Procédure d'apport à l'Offre.....	20
2.7 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre	21
2.8 Calendrier indicatif de l'Offre	21
2.9 Financement et coûts de l'Offre.....	22
2.9.1 Frais liés à l'Offre.....	22
2.9.2 Mode de financement de l'Offre	22
2.9.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires.....	24
2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	24
2.11 Régime fiscal de l'Offre.....	25
2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations à titre habituel et ne détenant pas des actions	

dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié 26

2.11.2	Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.....	28
2.11.3	Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	30
2.11.4	Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	30
2.11.5	Droits d'enregistrement	31
2.11.6	Taxe sur les transactions financières	31
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE.....	31
3.1	Principales données relatives à SQLI utilisées pour les travaux d'évaluation	31
3.1.1	Présentation de SQLI.....	31
3.1.2	Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société.....	32
3.1.3	Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres	33
3.1.4	Nombre d'actions utilisées dans le cadre des travaux d'évaluation.....	33
3.1.5	Agrégats retenus	33
3.2	Méthodes retenues et écartées	33
3.2.1	Méthodes de valorisation et critères écartés	34
3.2.1.1	Dividend Discounted Model.....	34
3.2.1.2	Actif Net Réévalué.....	34
3.2.2	Méthodes de valorisation retenues	34
3.2.2.1	Moyennes de cours de bourse.....	34
3.2.2.2	Méthode des comparables boursiers.....	35
3.2.2.3	Méthode des transactions comparables.....	37
3.2.2.4	Méthode des flux de trésorerie actualisés (Discounted Cash Flows).....	38
3.2.2.5	Transactions significatives sur le capital.....	40
3.2.3	Critères de référence retenus à titre indicatif.....	40
3.2.3.1	Actif Net Comptable	40
3.3	Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre	40
4.	MODALITES DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR.....	41
5.	PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	41
5.1	Pour l'Initiateur	41
5.2	Pour l'Établissement Présentateur	41

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 et suivants du RGAMF, Synsion BidCo, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 95 rue La Boétie – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 903 881 373 (l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société SQLI, société anonyme dont le siège social est situé 2-10, rue Thierry Le Luron, 92300 Levallois-Perret, dont le numéro d'identification est 353 861 909 R.C.S. Nanterre (« **SQLI** » ou la « **Société** »), dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0011289040, mnémonique « **SQI** », d'acquérir en numéraire la totalité de leurs actions de la Société en circulation ou à émettre dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »), au prix de cinquante-quatre euros (54 €) par action SQLI (le « **Prix d'Offre** »).

A la date du projet de note d'information préparé par l'Initiateur (le « **Projet de Note d'Information** ») et déposé auprès de l'AMF le 20 septembre 2024¹, l'Initiateur, une société dont le capital est majoritairement détenu par un fonds d'investissement géré par des entités elles-mêmes contrôlées par DBAY Advisors Ltd (« **DBAY Advisors** »), détenait 3.896.369 actions SQLI représentant 83,47% du capital de la Société et 80,87% des droits de vote théoriques de la Société².

Par ailleurs, l'Initiateur a conclu, le 19 septembre 2024, un contrat d'acquisition avec Amiral Gestion portant sur l'acquisition d'un bloc de 72.503 actions SQLI pour un prix unitaire égal au Prix d'Offre, représentant 1,55% du capital et 1,50% des droits de vote théoriques de la Société (l'« **Acquisition de Bloc** »). A la suite de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, réalisée le 23 septembre 2024 par voie de cession hors marché, l'Initiateur détenait 3.968.872 actions SQLI représentant 85,03% du capital et 82,38% des droits de vote théoriques de la Société.

Comme indiqué à la section 1.3.2, l'Initiateur a par ailleurs conclu des engagements d'apport avec plusieurs actionnaires de la Société, représentant au total 3,6% du capital et 3,5% des droits de vote théoriques de la Société (les « **Engagements d'Apport** »).

Compte tenu des 3.896.369 actions d'ores et déjà détenues par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre portait initialement sur la totalité des actions SQLI en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, à l'exclusion :

- (a) des 72.503 actions SQLI ayant fait l'objet de l'Acquisition de Bloc par l'Initiateur ;
- (b) des 5.377 actions auto détenues par la Société, assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce ; et

¹ Avis AMF n°224C1669 du 20 septembre 2024.

² Sur la base d'un nombre total de 4.667.856 actions et de 4.817.775 droits de vote théoriques de la Société (information communiquée par la Société au 11 septembre 2024). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote. Il est précisé que, le 22 novembre 2024, 1.319.004 actions SQLI détenues par l'Initiateur bénéficieront de droits de vote doubles, conformément à l'article 26.3 des statuts de la Société selon lequel un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis 3 ans au nom du même actionnaire.

- (c) des 50.105 actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions de 2022³ et dont les bénéficiaires avaient d'ores et déjà, à la date du Projet de Note d'Information, conclu un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.1, dans la mesure où ces actions sont émises à ce jour mais où leur période de conservation n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations dont l'Initiateur avait connaissance à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre portait initialement sur 643.502 actions SQLI⁴.

Il est précisé qu'à la date de la Note d'Information :

- a. l'intégralité des 59.991 actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions de 2022 et émises à ce jour mais dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation** ») sont désormais couvertes par le mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.1, en ce compris 4.127 actions gratuites qui étaient en période d'acquisition à la date du Projet de Note d'Information et qui sont devenues⁵, à la date du projet de note en réponse préparé par la Société (le « **Projet de Note en Réponse** ») et déposé auprès de l'AMF le 16 octobre 2024⁶, des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation (suite à l'expiration de leur période d'acquisition)⁷ ; et
- b. dans le cadre de ses interventions sur le titre SQLI conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a acquis, sur la période courant du 23 septembre 2024 au 18 octobre 2024 (inclus) et au Prix d'Offre, l'intégralité des 193.050 actions SQLI pouvant être acquises conformément à la disposition précitée (les « **Actions Acquises en Période d'Offre** »).

Ces Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation et ces Actions Acquises en Période d'Offre ne sont donc plus visées par l'Offre.

En outre, le nombre d'actions auto-détenues par la Société est passé de 5.377 à la date du Projet de Note d'Information à 1.250 à la date de la Note d'Information, en raison de la livraison d'actions gratuites à leurs bénéficiaires au terme de leur période d'acquisition, comme indiqué ci-dessus.

En conséquence des évolutions décrites ci-dessus intervenues depuis la date du Projet de Note d'Information, l'actionnariat de la Société est réparti comme suit à la date de la Note d'Information :

³ Au titre de l'autorisation de l'assemblée générale de la Société du 23 juin 2022.

⁴ Correspondant au nombre d'actions en circulation (4.667.856) déduction faite des actions détenues par Synsion BidCo (3.896.369), des actions faisant l'objet de l'Acquisition de Bloc (72.503), des actions auto détenues (5.377) et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation pour lesquelles leurs bénéficiaires avaient déjà conclu un Contrat de Liquidité à la date du Projet de Note d'Information (50.105).

⁵ A compter du 14 octobre 2024.

⁶ Avis AMF n°224C1968 du 16 octobre 2024.

⁷ Par rapport à la date du Projet de Note d'Information, les 59.991 Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation intègrent également 5.759 actions ayant été couvertes par un Contrat de Liquidité postérieurement à la date du Projet de Note d'Information, à savoir le 25 et le 27 septembre 2024.

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% de droits de vote théoriques*
Synsion BidCo (détenue directe)	4.161.922	89,16%	4.161.922	87,18%
<i>Dont issues de l'Acquisition de Bloc auprès de Amiral Gestion</i>	<i>72.503</i>	<i>1,55%</i>	<i>72.503</i>	<i>1,50%</i>
<i>Dont Actions Acquisées en Période d'Offre⁸</i>	<i>193.050</i>	<i>4,14%</i>	<i>193.050</i>	<i>4,04%</i>
Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation	59.991	1,29%	59.991	1,25%
Actions auto-détenues	1.250	0,03%	1.250	0,03%
Actions visées par l'Offre	444.693	9,53%	550.591	11,53%
Total	4.667.856	100%	4.773.754⁹	100%

Au résultat de l'assimilation aux actions de l'Initiateur des actions auto-détenues et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation, l'Initiateur a franchi le 18 octobre 2024 le seuil légal de 90% du capital de SQLI¹⁰.

En outre, au résultat (i) de l'acquisition par l'Initiateur des actions résultant de l'Acquisition de Bloc et des Actions Acquisées en Période d'Offre, (ii) de l'assimilation aux actions de l'Initiateur des actions auto-détenues et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation, et (iii) du transfert à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre des actions faisant l'objet des Engagements d'Apport, l'Initiateur sera réputé détenir, préalablement à la clôture de l'Offre, au moins 4.389.342 actions SQLI¹¹, soit environ 94,03% du capital et 91,95%¹² des droits de vote théoriques de la Société (sans préjudice des apports à l'Offre pouvant intervenir pendant l'Offre et de l'acquisition le 22 novembre 2024 de 1.319.004 droits de vote doubles par l'Initiateur conformément à l'article 26.3 des statuts de la Société).

Dans ces conditions, l'Initiateur pourra mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions SQLI non présentées à l'Offre, comme précisé notamment à la section 1.2.6.

Il est précisé que ne seront pas visées par l'Offre, les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition expirera après la date estimée de clôture de l'Offre, ce qui concerne :

- (a) les 4.500 actions attribuées gratuitement dans le cadre des plans d'attributions gratuites d'actions de 2021¹³ et faisant encore à ce jour l'objet du mécanisme de liquidité décrit dans la note d'information relative à l'OPA 2021 (telle que définie ci-dessous) dans la mesure où leur période d'acquisition expirera le 12 janvier 2025, soit après la date estimée de clôture de l'Offre (les

⁸ Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

⁹ Information communiquée par la Société au 22 octobre 2024

¹⁰ Avis AMF n°224C2029 du 21 octobre 2024.

¹¹ Correspondant à la somme des actions détenues par Synsion BidCo à la date du Projet de Note d'Information (3.896.369), des actions faisant l'objet de l'Acquisition de Bloc (72.503), des Actions Acquisées en Période d'Offre (193.050), des actions faisant l'objet d'Engagements d'Apport (166.179), des actions auto-détenues (1.250) et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation (59.991) (étant rappelé que l'ensemble de leurs bénéficiaires ont déjà conclu un Contrat de Liquidité).

¹² Sur la base d'un nombre total de 4.667.856 actions et de 4.773.754 droits de vote théoriques de la Société (information communiquée par la Société au 22 octobre 2024).

¹³ Au titre de l'autorisation de l'assemblée générale de la Société du 25 juin 2020.

« **Actions Gratuites Indisponibles 2021** »). Ainsi, l'Initiateur bénéficie, au titre de ce mécanisme de liquidité, d'une option d'achat sur les Actions Gratuites Indisponibles 2021 dans des conditions substantiellement similaires à celles décrites à la section 1.3.1 s'agissant des Actions Gratuites Indisponibles 2022 ; et

- (b) les 107.231 actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions de 2022¹⁴ dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites 2022 en Période d'Acquisition** » et, ensemble avec les Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation, les « **Actions Gratuites Indisponibles 2022** » et, ensemble avec les Actions Gratuites Indisponibles 2021, les « **Actions Gratuites Indisponibles** »). Les Actions Gratuites Indisponibles 2022 ont vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.1.

À l'exception des Actions Gratuites Indisponibles, il n'existe, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société autre que les actions.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions requises sont remplies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par Banque Degroof Petercam (ci-après, l'« **Établissement Présentateur** »). L'établissement Présentateur garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1 Contexte et motifs de l'Offre

1.1.1 *Motifs de l'Offre*

SQLI est un groupe européen de services dédié à l'expérience digitale. Depuis sa création en 1990, SQLI aide les entreprises et les marques à construire et gérer l'expérience client digitale dans le contexte de la transformation digitale de leur entreprise, en tirant le meilleur parti des nouvelles technologies pour leur performance globale.

La Société a été introduite en bourse sur le marché réglementé Euronext Paris en 2000 et a depuis poursuivi sa croissance avec l'acquisition de nombreuses sociétés, notamment à l'international, pour devenir un groupe d'une dimension significative. La Société a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 un chiffre d'affaires consolidé de 251,2 millions d'euros.

L'Initiateur est indirectement contrôlé par DBAY Advisors, une société de gestion internationale basée à l'Île de Man qui détient des participations dans des sociétés européennes.

¹⁴ Au titre de l'autorisation de l'assemblée générale de la Société du 23 juin 2022.

Surible TopCo Limited, une société contrôlée par un fonds d'investissement géré par des entités elles-mêmes contrôlées par DBAY Advisors (« **Surible TopCo** »), a acquis en 2019 une participation substantielle dans le capital de la Société, devenant ainsi l'actionnaire de référence de la Société.

Le 23 novembre 2021, Synsion BidCo a déposé un projet d'offre publique d'achat sur SQLI, libellé au prix de 31 € par action, déclaré conforme par l'AMF le 21 décembre 2021¹⁵ (l'« **OPA 2021** »). A l'issue de la réouverture de cette offre publique, Synsion BidCo détenait 66,63% du capital et au moins 63,75% des droits de vote de SQLI¹⁶ (incluant les actions apportées à l'Initiateur par Surible TopCo tel qu'indiqué à la section 1.1.2).

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détenait 3.896.369 actions SQLI représentant 83,47% du capital de la Société et 80,87% des droits de vote théoriques de la Société¹⁷, à la suite d'acquisitions d'actions dont celles effectuées dans les douze derniers mois sont détaillées à la section 1.1.3.

L'Offre repose sur le constat, déjà mentionné dans la note d'information relative à l'OPA 2021, que le fonctionnement opérationnel de la Société en cas de sortie de cote serait simplifié au vu des dispositions auxquelles sont soumises les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. En outre, compte tenu de la structure actuelle de son actionnariat et du faible volume d'échanges sur les actions SQLI sur le marché, la cotation présente une utilité relativement faible pour SQLI. Ainsi, entre 2023 et 2024, le volume quotidien moyen des transactions sur les actions SQLI a baissé de 39%¹⁸.

Si les résultats de l'Offre le permettent, l'Initiateur envisage donc, comme indiqué à la section 1.2.6, de mettre en œuvre un retrait obligatoire sur les actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1, III du RGAMF, le Conseil d'administration de la Société a, le 29 août 2024, ratifié et approuvé formellement la constitution d'un comité *ad hoc*, composé des deux administratrices indépendantes, la société Brand & Retail représentée par Madame Nathalie Mesny (Présidente du comité *ad hoc*) et Madame Ariel Steinmann, ainsi que Monsieur Philippe Donche-Gay, Président-Directeur général.

Conformément aux articles 261-1 et suivants du RGAMF, le comité *ad hoc* est chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration de la Société concernant l'Offre.

Sur recommandation du comité *ad hoc*, le Conseil d'administration de la Société a décidé, lors d'une réunion le 29 août 2024, de désigner le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers et Maxime Hazim, en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 (I, 1°, 2° et 4°, et II) du RGAMF, avec pour mission d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Lors d'une réunion du 18 septembre 2024, le Conseil d'administration a pris connaissance des principales caractéristiques du projet d'Offre et des considérations préliminaires du comité *ad hoc*, avant d'accueillir

¹⁵ D&I n° 221C3554 du 21 décembre 2021.

¹⁶ D&I n° 222C0385 du 16 février 2022.

¹⁷ Sur la base d'un nombre total de 4.667.856 actions et de 4.817.775 droits de vote théoriques de la Société (information communiquée par la Société au 11 septembre 2024). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

¹⁸ Source : Euronext, données arrêtées au 15 septembre 2023 et au 15 septembre 2024.

favorablement le principe du projet d'Offre. Lors d'une réunion du 19 septembre 2024, le Conseil d'administration a par ailleurs approuvé les termes du communiqué de presse du 20 septembre 2024 relatif à l'annonce de l'intention de l'Initiateur de déposer le projet d'Offre auprès de l'AMF.

1.1.2 *Présentation de l'Initiateur*

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée dans le cadre de l'OPA 2021.

Préalablement au dépôt de l'OPA 2021, le 22 novembre 2021, Surible TopCo a transféré par voie d'apport en nature à l'Initiateur l'ensemble de ses actions SQLI, soit 1.319.004 actions représentant alors 28,6% du capital et 26,8% des droits de vote théoriques de la Société, en échange d'actions de l'Initiateur.

L'Initiateur a ensuite déposé et initié l'OPA 2021 dans les conditions décrites à la section 1.1.1. A cette date, le capital social et les droits de vote de l'Initiateur étaient intégralement détenus par Synsion MidCo (une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 95 rue La Boétie – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 903 881 449, « **Synsion MidCo** »), elle-même détenue intégralement par Synsion TopCo, elle-même contrôlée indirectement par DBAY Advisors.

A l'issue de l'OPA 2021, conformément à ce qui est décrit dans la note d'information relative à l'OPA 2021, l'Initiateur a ouvert son capital à certains investisseurs individuels et a également procédé dans les conditions du code de commerce à des attributions gratuites d'actions de préférence à certains dirigeants et salariés clés.

À la suite de ces opérations, et à la date de la Note d'Information, le capital et les droits de vote de l'Initiateur sont répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% de droits de vote
Actions ordinaires				
Synsion MidCo	92.716.428	98,24%	92.716.428	98,24%
Actionnaires personnes physiques	1.607.430	1,70%	1.607.430	1,70%
Actions de préférence				
Actionnaires personnes physiques	50.000	0,05%	50.000	0,05%
Total				
	94.373.858	100%	94.373.858	100%

1.1.3 *Historique de la participation de l'Initiateur dans la Société*

Comme indiqué à la section 1.1.1, l'Initiateur a déposé l'OPA 2021 qui a été déclarée conforme le 21 décembre 2021, et au résultat de laquelle l'Initiateur détenait 66,63% du capital et au moins 63,75% des droits de vote de SQLI.

Depuis la date de clôture de la réouverture de l'OPA 2021, l'Initiateur a acquis sur le marché, hors marché et dans le cadre du mécanisme de liquidité décrit dans la note d'information relatif à l'OPA 2021 un nombre total de 823.289 actions SQLI.

En complément de l'Acquisition de Bloc, sur les douze mois précédant le dépôt de l'Offre, l'Initiateur a acquis un nombre de 97.202 actions SQLI, tel que suit :

Date d'acquisition	Nombre d'actions SQLI acquises	Prix unitaire d'acquisition	Cédants
13 octobre 2023	42.500	47,00 €	Véhicule d'investissement contrôlé par Moneta Asset Management
13 octobre 2023	42.500	47,00 €	Véhicule d'investissement contrôlé par Amiral Gestion
28 décembre 2023*	1.025	42,79 € **	Actionnaires personnes physiques bénéficiaires du mécanisme de liquidité mis en place dans l'OPA 2021
8 janvier 2024*	1.025	50,64 € **	
26 février 2024*	4.616	42,79 € **	
30 mai 2024*	5.536	44,29 € **	
Total	97.202	n/a	n/a

* Dans le cadre du mécanisme de liquidité mis en place dans l'OPA 2021.

** Les modalités de détermination du prix d'achat, plus amplement décrites dans la note d'information relative à l'OPA 2021, sont déterminées sur la base d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le prix de l'OPA 2021.

1.1.4 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève à 3.734.284,80 euros, divisé en 4.667.856 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,80 euros chacune.

A la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de vote théoriques de la Société étaient répartis comme suit à la date du Projet de Note d'Information (avant dilution à raison de toute émission ultérieure d'actions attribuées gratuitement, le cas échéant) :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% de droits de vote théoriques*
Synsion BidCo	3.968.872	85,0%	3.968.872	82,4%
<i>Dont issues de l'Acquisition de Bloc (auprès de Amiral Gestion)</i>	<i>72.503</i>	<i>1,55%</i>	<i>72.503</i>	<i>1,50%</i>
Moneta Asset Management	115.673	2,5%	115.673	2,4%
Salariés (dont PEE salariés)	106.210	2,3%	126.881	2,6%
Flottant	471.724	10,1%	600.972	12,5%
Actions auto détenues	5.377	0,1%	5.377	0,1%
Sur un total de	4.667.856	100%	4.817.775	100%

* Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

1.1.5 Déclarations de franchissement de seuils et d'intention

Au cours des douze mois précédant le dépôt du projet d'Offre, aucune déclaration n'a été faite à raison du franchissement d'un seuil légal dans le capital et les droits de vote de la Société.

1.1.6 *Titres et droits donnant accès au capital*

A la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autre que les Actions Gratuites Indisponibles.

1.1.7 *Acquisitions d'actions SQLI au cours des douze derniers mois*

Les acquisitions d'actions SQLI par l'Initiateur au cours des douze mois précédant le dépôt de l'Offre sont décrites à la section 1.1.3, et ont fait l'objet de déclarations individuelles relative aux opérations des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier.

Il est précisé que l'Initiateur n'a pas, au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre, et de façon générale n'a jamais, procédé à l'acquisition d'actions de la Société à un prix supérieur au Prix d'Offre, étant rappelé que l'Acquisition de Bloc a été réalisée au Prix d'Offre.

Le contrat d'acquisition relatif à l'Acquisition de Bloc stipule le droit pour Amiral Gestion de recevoir un complément de prix dans l'hypothèse où l'Initiateur viendrait à déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'Acquisition de Bloc, une offre publique d'achat à un prix supérieur au Prix d'Offre, d'un montant égal à (i) la différence positive entre le prix d'achat unitaire de ladite offre publique d'achat et le prix d'achat unitaire des titres de la Société dans le cadre de l'Acquisition de Bloc (à savoir 54 euros) (ii) multiplié par le nombre d'actions objet de l'Acquisition de Bloc. Dans la mesure où le nombre d'actions SQLI non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, en ce compris les actions auto-détenues) ne représenteront pas plus de 10% du capital et des droits de vote de SQLI (au résultat notamment de l'exécution des Engagements d'Apport et des Actions Acquises en Période d'Offre, tel que détaillé en introduction de la section 1), l'Initiateur procédera à la mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, de sorte que ce mécanisme de complément de prix ne trouvera pas à s'appliquer.

1.2 Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1 *Intentions relatives à la politique industrielle, commerciale et financière*

L'Initiateur, qui détient d'ores et déjà le contrôle de la Société, a l'intention de poursuivre les activités de la Société dans la continuité de la stratégie actuellement mise en œuvre.

Préalablement au dépôt de l'Offre, la Société a, grâce à sa trésorerie disponible, procédé au remboursement d'une partie des obligations émises en février 2022 au profit de véhicules d'investissement contrôlés par Tikehau Investment Management SAS, pour un montant total de 20.000.000 d'euros. La dette financière obligataire de la Société a ainsi été réduite d'environ 37 millions d'euros à environ 17 millions euros. En fonction de ses capacités, la Société envisage de continuer à mobiliser sa trésorerie disponible en vue de réduire sa dette financière.

Il est par ailleurs rappelé qu'en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, DBAY Advisors procède régulièrement à la revue de ses participations et pourra, le cas échéant, examiner l'opportunité d'une cession directe ou indirecte de la Société.

1.2.2 Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société selon sa stratégie actuelle. L'Offre ne présentera pas d'incidence particulière ni sur les effectifs de la Société ni sur sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

1.2.3 Composition des organes sociaux et direction de la Société

Le Conseil d'administration de la Société est composé de huit membres comme suit :

- Monsieur Philippe Donche-Gay (Président-Directeur Général) ;
- Madame Ariel Steinmann* ;
- Brand & Retail, représentée par Madame Nathalie Mesny* ;
- DBAY Advisors, représentée par Monsieur Iltay Sensagir ;
- Surible TopCo, représentée par Monsieur Diederik Vos ;
- SWJH Conseil, représentée par Monsieur Sven Hagemann ;
- Synsion BidCo, représentée par Madame Bev White ; et
- Synsion MidCo, représentée par Monsieur Alexis Nasard.

* *Administrateurs indépendants*

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des actions SQLI du marché réglementé d'Euronext Paris. Dans ce contexte, des évolutions concernant la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagées, et dépendront du résultat de l'Offre.

A ce jour, la direction générale de la Société est assurée par Monsieur Philippe Donche-Gay, également Président du Conseil d'administration.

Le 29 août 2024, la Société a nommé Monsieur Erwan le Duff en qualité de directeur général délégué avec le titre de *Chief Operations Officer*.

Dans le prolongement des plans d'attributions gratuites d'actions de 2021 et 2022 décrits dans le préambule de la Note d'Information, les mandataires sociaux de la Société pourraient bénéficier de plans d'incitation en actions encadrés par certaines conditions de performance.

1.2.4 Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires – Synergies

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au prix de 54 euros par action et faisant apparaître des primes de :

- 37% sur le dernier cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre, soit le 17 septembre 2024 ;
- 33% sur le cours moyen pondéré par les volumes sur les soixante derniers jours de cotation ; et
- 31% sur le cours moyen pondéré par les volumes à six mois.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre, établis par l'Établissement Présentateur, sont présentés à la section 3 de la Note d'Information.

L'Initiateur est une société holding qui contrôle déjà la Société depuis la clôture de l'OPA 2021. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergie de coûts ou de revenus avec la Société, autres que les économies qui résulteraient d'une sortie de cote de la Société en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire.

1.2.5 *Intentions concernant une éventuelle fusion*

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion entre l'Initiateur et la Société à l'issue de l'Offre.

1.2.6 *Intentions concernant un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre - Radiation*

Conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions SQLI non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, en ce compris les actions auto détenues) ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de SQLI, Sysnion BidCo a annoncé dans le Projet de Note d'Information son intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions SQLI non présentées à l'Offre (autres que les actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur), moyennant une indemnisation unitaire égale au Prix d'Offre par action SQLI.

Cette procédure de retrait obligatoire entraînerait la radiation des actions de la Société du marché Euronext Paris.

Dans la mesure où, à la date de la Note d'Information, le nombre d'actions SQLI non présentées par les actionnaires minoritaires (à l'exception des actions faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité et/ou assimilées aux actions détenues par l'Initiateur, en ce compris les actions auto-détenues) ne représenteront pas plus de 10% du capital et des droits de vote de SQLI (au résultat notamment de l'exécution des Engagements d'Apport et des Actions Acquises en Période d'Offre, tel que détaillé en introduction de la section 1), l'Initiateur procédera à la mise en œuvre du retrait obligatoire à l'issue de l'Offre.

1.2.7 *Politique de distribution de dividendes de la Société*

Le tableau ci-après présente le montant des dividendes par action versés par la Société au titre des cinq derniers exercices :

Assemblée générale	Dividende par action
19 juin 2024	0,64 €
28 juin 2023	0
23 juin 2022	0
24 juin 2021	0
25 juin 2020	0

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre. Toute modification de la politique de distribution de la Société sera décidée par ses organes sociaux, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, en fonction notamment de sa capacité distributive, de sa situation financière, et de ses besoins de financement.

1.3 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Il est précisé que les Contrats de Liquidité et les Engagements d'Apport décrits ci-dessous, ainsi que le contrat de cession relatif à l'Acquisition de Bloc, ne comportent aucun prix de cession garanti ni clause de complément de prix (à l'exception du complément de prix d'Amiral Gestion dans le cadre de l'Acquisition de Bloc, qui ne trouvera néanmoins pas à s'appliquer, comme indiqué à la section 1.1.7).

1.3.1 *Mécanisme de liquidité*

L'Initiateur a offert aux titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles 2022 le bénéfice d'un mécanisme de liquidité consistant en des promesses de vente et d'achat entre ces titulaires (les « **Bénéficiaires** ») et l'Initiateur portant sur les Actions Gratuites Indisponibles 2022.

Ainsi, l'Initiateur a conclu avec la totalité des titulaires des Actions Gratuites Indisponibles 2022 un contrat de liquidité (le « **Contrat de Liquidité** »). Aux termes de ce Contrat de Liquidité, chaque Bénéficiaire consent à l'Initiateur une promesse de vente sur les Actions Gratuites Indisponibles 2022, exerçable à compter de la Période d'Exercice de la Promesse de Vente (tel que ce terme est défini ci-dessous). L'Initiateur consent par ailleurs aux Bénéficiaires une promesse d'achat sur ces actions, exerçable à compter de la fin de la Période d'Exercice de la Promesse de Vente, et à défaut d'exercice de cette dernière par l'Initiateur.

L'exercice des promesses de vente et d'achat est conditionné à la survenance d'un Défaut de Liquidité (tel que ce terme est défini ci-dessous).

La « **Période d'Exercice de la Promesse de Vente** » interviendra à l'expiration de la période durant laquelle les Actions Gratuites Indisponibles 2022 ne peuvent être cédées en vertu des plans d'actions gratuites et de la réglementation applicable (notamment les articles L. 227-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce).

Le « **Défaut de Liquidité** » sera caractérisé dans chacun des cas suivants :

- (i) les actions SQLI ne sont plus admises aux négociations sur un marché réglementé ; et
- (ii) le volume moyen d'actions SQLI échangées chaque jour de négociation sur une période d'un mois est inférieur (ou égal) à 0,2% du capital social de SQLI.

En cas d'exercice de ces promesses de vente et d'achat, le prix de cession des Actions Gratuites Indisponibles 2022 sera déterminé en cohérence avec le Prix d'Offre, sur la base d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix d'Offre appliqué à (i) l'EBITDA consolidé des 12 mois précédant le 30 juin de l'année concernée en cas d'exercice des promesses postérieurement à l'arrêté des comptes consolidés semestriels audités de SQLI pour l'exercice en cours, ou à (ii) l'EBITDA consolidé des derniers comptes annuels consolidés audités de SQLI approuvés en cas d'exercice des promesses avant l'arrêté des comptes consolidés semestriels audités de SQLI pour l'exercice en cours, ainsi que la dette financière nette.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un mécanisme similaire de liquidité avait été mis en place dans le cadre de l'OPA 2021 et que celui-ci est toujours en vigueur s'agissant de 4.500 Actions Indisponibles 2021 qui sont toujours en période d'acquisition.

1.3.2 *Engagements d'apport à l'Offre*

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur a conclu des engagements d'apport avec plusieurs actionnaires de la Société, à savoir :

- (i) Moneta Asset Management, qui s'est engagée à apporter à l'Offre les 115.673 actions SQLI, représentant environ 2,5% du capital et 2,4% des droits de vote théoriques de la Société, détenues par les fonds gérés par Moneta Asset Management ; et
- (ii) certains actionnaires personnes physiques de la Société, qui se sont engagés à apporter à l'Offre un total de 50.506 actions SQLI, représentant environ 1,1% du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

Les Engagements d'Apport seront nuls en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique concurrente déclarée conforme par l'AMF et à défaut d'offre de surenchère déposée par l'Initiateur. Ils s'appliqueront de plein droit à une éventuelle offre en surenchère déposée par l'Initiateur et déclarée conforme par l'AMF.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Établissement Présentateur a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 20 septembre 2024.

L'Offre est réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Sous réserve des éventuels ajustements mentionnés à la section 2.2, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions visées par l'Offre et qui seront apportées à l'Offre, au prix de cinquante-quatre euros (54 €) par action SQLI, payable uniquement en numéraire, pendant la durée de l'Offre.

L'attention des actionnaires de la Société est appelée sur le fait qu'étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas rouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Banque Degroof Petercam garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF.

2.2 Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de clôture de l'Offre, le Prix d'Offre serait réduit en conséquence pour tenir compte de cette opération.

Tout ajustement du Prix d'Offre sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

2.3 Nombre d'actions susceptibles d'être apportées à l'Offre

Compte tenu des 3.896.369 actions d'ores et déjà détenues par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre portait initialement sur la totalité des actions SQLI en circulation avant la date de clôture de l'Offre non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, à l'exclusion :

- (a) des 72.503 actions SQLI ayant fait l'objet de l'Acquisition de Bloc par l'Initiateur ;
- (b) des 5.377 actions auto détenues par la Société, assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce ; et
- (c) des 50.105 Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation dont les bénéficiaires avaient d'ores et déjà, à la date du Projet de Note d'Information, conclu un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.1 ;

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations dont l'Initiateur avait connaissance à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre portait initialement sur 643.502 actions SQLI¹⁹.

Il est précisé qu'à la date de la Note d'Information, (i) l'intégralité des 59.991 Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation sont désormais couvertes par le mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.1, et (ii) l'Initiateur a acquis, sur la période courant du 23 septembre 2024 au 18 octobre 2024 (inclus), 193.050 Actions Acquisées en Période d'Offre.

Ces Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation et ces Actions Acquisées en Période d'Offre ne sont donc plus visées par l'Offre.

En outre, le nombre d'actions auto-détenues par la Société est passé de 5.377 à la date du Projet de Note d'Information à 1.250 à la date de la Note d'Information, en raison de la livraison d'actions gratuites à leurs bénéficiaires au terme de leur période d'acquisition, comme indiqué ci-dessus.

En conséquence des évolutions décrites ci-dessus intervenues depuis la date du Projet de Note d'Information, l'actionnariat de la Société est réparti comme suit à la date de la Note d'Information :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques*	% de droits de vote théoriques*
Synsion BidCo (détention directe)	4.161.922	89,16%	4.161.922	87,18%
<i>Dont issues de l'Acquisition de Bloc auprès de Amiral Gestion</i>	<i>72.503</i>	<i>1,55%</i>	<i>72.503</i>	<i>1,50%</i>
<i>Dont Actions Acquisées en Période d'Offre²⁰</i>	<i>193.050</i>	<i>4,14%</i>	<i>193.050</i>	<i>4,04%</i>

¹⁹ Correspondant au nombre d'actions en circulation (4.667.856) déduction faite des actions détenues par Synsion BidCo (3.896.369), des actions faisant l'objet de l'Acquisition de Bloc (72.503), des actions auto détenues (5.377) et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation pour lesquelles leurs bénéficiaires avaient déjà conclu un Contrat de Liquidité à la date du Projet de Note d'Information (50.105).

²⁰ Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF.

Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation	59.991	1,29%	59.991	1,25%
Actions auto-détenues	1.250	0,03%	1.250	0,03%
Actions visées par l'Offre	444.693	9,53%	550.591	11,53%
Total	4.667.856	100%	4.773.754	100%

Au résultat (i) de l'acquisition par l'Initiateur des actions résultant de l'Acquisition de Bloc et des Actions Acquises en Période d'Offre, (ii) de l'assimilation aux actions de l'Initiateur des actions auto-détenues et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation, et (iii) du transfert à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre des actions faisant l'objet des Engagements d'Apport, l'Initiateur sera réputé détenir, préalablement à la clôture de l'Offre, au moins 4.389.342 actions SQLI²¹, soit environ 94,03% du capital et 91,95%²² des droits de vote théoriques de la Société (sans préjudice des apports à l'Offre pouvant intervenir pendant l'Offre et de l'acquisition le 22 novembre 2024 de 1.319.004 droits de vote doubles par l'Initiateur conformément à l'article 26.3 des statuts de la Société).

Il est par ailleurs précisé que ne seront pas visées par l'Offre, les actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition expirera après la date estimée de clôture de l'Offre, ce qui concerne :

- (a) les 4.500 Actions Gratuites Indisponibles 2021 ; et
- (b) les 107.231 Actions Gratuites 2022 en Période d'Acquisition.

2.4 Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

À la connaissance de l'Initiateur, le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des Actions Gratuites Indisponibles attribuées à ce jour (étant rappelé que l'acquisition définitive des Actions Gratuites 2022 en Période d'Acquisition est soumise à des conditions de présence et de performance) :

Plan d'actions gratuites/ Date d'attribution	Nombre d'actions gratuites en période d'acquisition	Date d'expiration de la période d'acquisition	Nombre d'actions gratuites en période de conservation	Date d'expiration de la période de conservation
Plan du 8 mars 2021	4.500	12 janvier 2025	n/a	n/a
Plan du 8 juillet 2022 :	AU TOTAL : 167.222			
12 août 2022	41.864	12 mai 2025**	26.380	12 août 2026 pour 20.020 actions 12 mai 2027 pour 6.360 actions
27 septembre 2022	13.082	27 juin 2025**	8.234	27 septembre 2026 pour 6.251 actions

²¹ Correspondant à la somme des actions détenues par Synsion BidCo à la date du Projet de Note d'Information (3.896.369), des actions faisant l'objet de l'Acquisition de Bloc (72.503), des Actions Acquises en Période d'Offre (193.050), des actions faisant l'objet d'Engagements d'Apport (166.179), des actions auto-détenues (1.250) et des Actions Gratuites 2022 en Période de Conservation (59.991) (étant rappelé que l'ensemble de leurs bénéficiaires ont déjà conclu un Contrat de Liquidité).

²² Sur la base d'un nombre total de 4.667.856 actions et de 4.773.754 droits de vote théoriques de la Société (information communiquée par la Société au 22 octobre 2024).

Plan d'actions gratuites/ Date d'attribution	Nombre d'actions gratuites en période d'acquisition	Date d'expiration de la période d'acquisition	Nombre d'actions gratuites en période de conservation	Date d'expiration de la période de conservation
				27 juin 2027 pour 1.983 actions
10 octobre 2022	29.558	10 juillet 2025**	21.250	10 octobre 2026 pour 16.767 actions 10 juillet 2027 pour 4.483 actions
12 octobre 2023	9.942*	12 juillet 2025 pour 1.309 actions** 12 juillet 2026 pour 8.633 actions**	4.127	12 octobre 2027
25 septembre 2024	12.785*	26 septembre 2025 pour 3.746 actions** 26 juin 2026 pour 1.185 actions** 26 juin 2027 pour 7.854 actions**	0	n/a
TOTAL			171.722	

*Sur un total de respectivement 22.500 actions gratuites attribuées le 12 octobre 2023 (4.127 ayant déjà fait l'objet d'une acquisition définitive) et 15.000 actions gratuites attribuées le 25 septembre 2024, dont il est dès à présent acquis que toutes ne feront pas l'objet d'une acquisition définitive.

** Sans préjudice d'une période de conservation de 3 ans à compter de l'expiration de la période d'acquisition.

Les titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles 2022 bénéficieront ainsi du mécanisme de liquidité prévu à la section 1.3.1 ci-dessus, étant rappelé que les titulaires d'Actions Gratuites Indisponibles 2021 bénéficient d'un mécanisme similaire de liquidité conclu dans le cadre de l'OPA 2021.

Sous réserve des cas exceptionnels de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (décès ou invalidité du bénéficiaire), les Actions Gratuites Indisponibles seront encore en période d'acquisition ou en période de conservation à la date estimée de clôture de l'Offre, et ne peuvent par conséquent pas être apportées à l'Offre.

2.5 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du RGAMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 20 septembre 2024. Un avis de dépôt relatif à l'Offre a été publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org) le 20 septembre 2024 sous le numéro 224C1669.

Le Projet de Note d'Information a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur de l'Etablissement Présentateur et sur les sites internet de l'AMF et de la Société (www.sqli.com).

En outre, un communiqué comportant les principaux éléments du projet d'Offre et précisant les modalités de sa mise à disposition a été diffusé le 20 septembre 2024.

L'AMF a publié le 5 novembre 2024 sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la Note d'Information.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relatif notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.sqli.com).

Un communiqué de presse sera publié afin de préciser les conditions dans lesquelles ces documents seront rendus publics conformément à l'article 221-4 IV du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Il est rappelé à toutes fins utiles que, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par Banque Degroof Petercam, en qualité d'Etablissement Présentateur.

2.6 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de douze (12) jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

Les actions SQLI apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions un ordre de vente au Prix d'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres afin d'être en mesure d'apporter leurs titres à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive).

Les actionnaires souhaitant apporter leurs actions à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation

(y compris les frais de courtage) toutes taxes comprises resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Banque Degroof Petercam, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des actions qui seront cédées sur le marché conformément à la réglementation applicable.

2.7 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur s'est réservé la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

Ainsi, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, à compter du début de la période d'offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, l'Initiateur pouvait acquérir des actions de la Société dans la limite de 30 % des actions existantes visées par l'Offre (soit un nombre maximum de 193.050 actions).

Dans ce cadre, l'Initiateur a acquis, sur la période courant du 23 septembre 2024 au 18 octobre 2024 (inclus) et au Prix d'Offre, l'intégralité de ces 193.050 Actions Acquises en Période d'Offre (et continue de les détenir à la date de la Note d'Information).

2.8 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et un calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

Dates	Principales étapes de l'Offre
20 septembre 2024	<ul style="list-style-type: none">– Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF.– Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur.– Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.sqli.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du Projet de Note d'Information.– Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information.
16 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none">– Dépôt auprès de l'AMF du Projet de Note en Réponse de SQLI, comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de SQLI et le rapport de l'expert indépendant.– Mise à disposition du public du Projet de Note en Réponse de SQLI au siège de SQLI.– Mise en ligne sur les sites Internet de SQLI (www.sqli.com) et de l'AMF du Projet de Note en Réponse.– Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note en Réponse de SQLI.
5 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none">– Publication de la déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la Note d'Information et de la note en réponse de SQLI.– Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur les sites Internet de la Société et de l'AMF de la Note d'Information visée.

Dates	Principales étapes de l'Offre
	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à disposition du public au siège de SQLI et mise en ligne sur les sites Internet de SQLI et de l'AMF de la note en réponse visée.
6 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur et mise en ligne sur le site Internet de la Société et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. – Diffusion par l'Initiateur du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. – Mise à disposition du public au siège de SQLI et mise en ligne sur le site Internet de SQLI et de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de SQLI. – Diffusion par SQLI du communiqué de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de SQLI.
7 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Ouverture de l'Offre.
22 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Clôture de l'Offre.
25 novembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre.
Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre du retrait obligatoire si les conditions sont réunies.

2.9 Financement et coûts de l'Offre

2.9.1 *Frais liés à l'Offre*

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 1.400.000 euros (hors taxes).

2.9.2 *Mode de financement de l'Offre*

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions SQLI visées par l'Offre (soit 643.502 actions SQLI) représenterait, sur la base du Prix d'Offre, un montant maximal de 34.749.108 euros (hors frais divers et commissions).

Dans le cadre de l'Offre, un financement obligatoire a été mis en place conformément à un avenant au contrat de prise ferme de droit français conclu entre, notamment, l'Initiateur en qualité d'émetteur et de garant, SQLI en qualité d'émetteur additionnel, Tikehau Investment Management SAS en qualité d'agent

des souscripteurs et (i) MACSF Invest, (ii) Tikehau Direct Lending V, (iii) SC TKH EU PD S.à.r.l, (iv) Tikehau Cardif Loan Europe, (v) Tikehau Direct Lending V – EI et (vi) Tikehau Direct Lending 5L Finance (les entités visées au (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi) étant les « **Entités Tikehau** ») en qualité de souscripteurs.

Ce financement prévoit notamment l'émission par l'Initiateur :

- d'obligations à bons de souscriptions d'actions d'un montant maximum en principal de 28.200.000 euros ; et
- d'obligations sèches pour un montant maximum en principal de 20.000.000 euros, étant rappelé que, concomitamment, SQLI a procédé au remboursement d'une partie des obligations émises en février 2022 au profit de certaines entités Tikehau, pour un montant en principal de 20.000.000 euros, comme indiqué à la section 1.2.1.

Ainsi, l'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions SQLI visées dans le cadre de l'Offre sera financée :

- pour partie au moyen des émissions obligataires susvisées faites par l'Initiateur et entièrement souscrite par les Entités Tikehau (tel que décrit ci-dessous) ; et
- pour partie en fonds propres de l'Initiateur.

Le financement obligataire envisagé consiste notamment en l'émission par l'Initiateur (i) d'obligations à bons de souscription d'actions, d'une valeur unitaire de 100.000 euros, émises en une tranche, dans la limite de 282 obligations à bons de souscription d'actions et (ii) d'obligations sèches, d'une valeur unitaire de 100.000 euros, émises en une ou deux tranches, dans la limite 200 obligations sèches.

Ces bons de souscription d'actions peuvent être exercés en cas de sortie (par voie notamment de cession directe ou indirecte du contrôle de la Société à un tiers) initiée par DBAY Advisors ou des entités ou fonds affiliés. Les obligations à bons de souscription d'actions peuvent donner lieu à l'émission d'actions de l'Initiateur d'un nombre maximum correspondant à 1,5% de la valeur des fonds propres de l'Initiateur (net du montant du prix d'exercice des bons de souscription d'actions) au moment de cette sortie.

Ce financement s'inscrit dans le prolongement du financement de l'OPA 2021, tel qu'il est décrit dans la note d'information relative à l'OPA 2021. Dans ce cadre, Synsion MidCo, les Entités Tikehau et Tikehau Investment Management sont liées, depuis la mise en place du financement de l'OPA 2021, par un pacte relatif à l'Initiateur, non concertant à l'égard de la Société. Le pacte ne comprend aucune promesse de cession ni prix garanti au profit des prêteurs. Par ailleurs, le pacte ne contient aucune obligation de déclencher la sortie, étant précisé que l'Initiateur conserve l'entière initiative d'un processus de sortie, et bénéficie d'engagements de coopération de la part des Entités Tikehau en vue de faciliter cette sortie. Il est précisé que ce pacte s'inscrit dans le cadre de la souscription par les Entités Tikehau du financement obligataire, et ces entités et Tikehau Investment Management ne détiennent aucune action de la Société à la date de la Note d'Information.

2.9.3 *Frais de courtage et rémunération des intermédiaires*

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.10 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Aucun document relatif à l'Offre n'est destiné à être diffusé dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle et/ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

La Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un envers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains Etats. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris la Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie de la Note d'Information, et aucun autre document relatif à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions

en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information et les documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'ont pas été soumis à la *Securities and Exchange Commission* des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.11 Régime fiscal de l'Offre

Les développements ci-après présentent, à titre d'information générale et en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les principales conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces développements :

- (i) sont fondés sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont à, ce titre, susceptibles d'être affectés par (a) des modifications des règles fiscales françaises ou internationales, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par (b) toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;
- (ii) ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française et n'ont, à ce titre, pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État. D'une manière générale, les actionnaires n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront s'informer de la fiscalité applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

Dans ce contexte, et compte tenu des particularités propres à chacune des situations, les actionnaires de la Société souhaitant participer à l'Offre sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier avec lui le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

2.11.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations à titre habituel²³ et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe²⁴ ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié²⁵

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options de souscription ou d'achat d'actions, actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

(i) *Impôt sur le revenu des personnes physiques*

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 *bis* et 150-0 A du code général des impôts (« **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont, en principe, soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (« **PFU** ») au taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% en prenant en compte les prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le prix d'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal, sauf cas particuliers, à :

- 50% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; ou
- 65% de leur montant lorsqu'à la date de leur cession les actions sont détenues depuis au moins huit ans.

Pour l'application de cet abattement et sauf cas particuliers, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété

²³ C'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel.

²⁴ Y compris par l'intermédiaire d'un Fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »).

²⁵ Actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions.

juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est en principe pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). Si l'option susvisée est appliquée, l'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'imputation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

(ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés réalisés dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques susvisées sont également soumis, sans abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la « **CRDS** ») ;
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits assimilés sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, en principe à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

(iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue, à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4% (i) à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI, et, le cas échéant, en appliquant les règles spécifiques de « quotient » prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés (avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au paragraphe (i) *supra*).

(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues au sein d'un plan d'épargne en actions ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

Les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après, « **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values de cession générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient réinvestis dans le PEA ;
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si la clôture ou le retrait partiel interviennent plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison d'un gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la section 2.11.1(a)(iii) mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information est de 17,2%. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.11.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(a) Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, depuis les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt au taux de 3,3%, mentionnée ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et (ii) que l'apport d'actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% susvisée.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.11.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites ces actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits dans les bénéfices de la société détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la Société, n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et 244 *bis* C du CGI) ;
- la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** »), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de ce même article 238-0 A du CGI.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société dont les actions sont cédées, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf si les cédants apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC, publiée par arrêté ministériel, peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI et s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC, tels que définis à l'article 238-0 A du CGI, aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « **liste noire** ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible d'avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin, notamment, de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence fiscale, ainsi que les stipulations de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État, éventuellement applicable.

2.11.4 Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la

simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE), les actionnaires soumis à des engagements de conservation (par exemple engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore le cas échéant les fonds d'investissement, les « *trust* », ou les « *partnerships* », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.11.5 Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte.

Dans ce dernier cas, la cession des actions est assujettie à un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière) assis sur le plus élevé (i) du prix de cession ou (ii) de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.11.6 Taxe sur les transactions financières

Conformément à l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

La taxe, dont le taux est fixé à 0,3%, est assise sur la valeur d'acquisition des titres. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF est publiée chaque année. La Société ne figurant pas sur la liste des sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2023, publiée au BOI-ANNX-000467 en date du 20 décembre 2023, aucune TTF ne sera due à raison de cessions d'action dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre de 54 euros par action SQLI ont été établis pour le compte de l'Initiateur par Degroof Petercam Finance à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par l'Initiateur et la Société. Bien que Degroof Petercam Finance estime ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Degroof Petercam Finance ne donne aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne saurait accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans la présente section 3.

L'appréciation du Prix d'Offre a été menée à partir d'une approche multi-critères reposant sur des méthodes d'évaluation et des critères de référence usuels et appropriés à l'opération envisagée.

3.1 Principales données relatives à SQLI utilisées pour les travaux d'évaluation

3.1.1 Présentation de SQLI

Fondé en 1990, SQLI est un groupe européen de services digitaux coté en bourse sur le marché réglementé Euronext Paris depuis 2000. Comptant près de 2.300 collaborateurs à travers le monde et présent dans 13

pays en Europe et au Moyen-Orient, SQLI a généré un chiffre d'affaires de 251 M€ en 2023, en hausse de + 2,2% par rapport à 2022.

Le groupe aide les entreprises et les marques à construire et gérer l'expérience client digitale dans le contexte de la transformation digitale de leur entreprise, en tirant le meilleur parti des nouvelles technologies pour leur performance globale. La proposition de valeur s'oriente autour de 6 offres en conseil et en réalisation technique :

E-commerce :

- Déployer des plateformes d'achat plus performantes
- Augmenter les revenus grâce à une meilleure stratégie alliant design et technologie
- Fournir des outils numériques fiables pour les points de ventes

Expérience platforms :

- Déployer des plateformes d'achat plus performantes
- Augmenter les revenus grâce à une meilleure stratégie alliant design et technologie

Technology & Transformation :

- Création d'applications sur mesure. Gestion et hébergement de celles-ci
- Mise en place de centres de services externalisés et migration cloud

Data & Insights :

- Mise en œuvre de stratégie de modernisation des données
- Mise en conformité RGPD des données

Digital Marketing & Design :

- Stratégie d'amélioration de l'expérience de marque
- Garantir une meilleure rétention client et capter de nouvelles cibles

Digital consulting :

- Accélérer la digitalisation des entreprises et construire leur nouvelle stratégie
- Mise en place et accompagnement lors du processus de digitalisation

3.1.2 *Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société*

Un plan d'affaires sur la période 2024 à 2029 (ci-après le « **Plan d'Affaires** ») a été établi par le management et approuvé par le Conseil d'administration de la Société le 29 août 2024.

Le Plan d'Affaires a été réalisé à périmètre constant après prise en compte des opérations de croissance externe et cessions intervenues au cours du premier semestre 2024.

La Société prévoit une progression annuelle moyenne de son chiffre d'affaires consolidé de l'ordre de 4,0% à partir de 2025. Cette croissance du chiffre d'affaires est assortie d'une amélioration de la rentabilité qui repose sur plusieurs facteurs :

- Un effet prix TJM (Tarif Journalier Moyen) négligeable, à la lumière d'une inflation normalisée, compensée par un effet volume important (principal levier de croissance) : *upsell* et renouvellement des contrats
- Un TACE (Taux d'Activité Congés Exclus) en amélioration du fait de diverses initiatives lancées par la Société pour revenir sur des taux proches de l'année 2022.
- La mise en place en cours d'un outil groupe pour partager les ressources et les compétences disponibles

- Une formation des collaborateurs en vue d'une plus grande multi disciplinarité

3.1.3 Éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

En excluant les dettes locatives liées à l'application de IFRS 16, la dette financière nette ajustée de la Société au 30/06/2024 (la « **Dette Financière Nette Ajustée** ») s'établit à 16,1 M€.

En M€	juin-24
Dette financière	36,9
(-) Trésorerie et équivalents de trésorerie	(24,7)
Dette financière nette	12,2
(-) Valeur des déficits reportables actualisée	(5,1)
(+) Earn out Levana actualisés	6,7
(+) Indemnités de départ à la retraite	1,6
(+) Contrats de prévoyances suisses	0,7
Dette Financière Nette Ajustée	16,1

Les principaux ajustements retenus sont les suivants :

- Un stock de déficit reportable de 36,9 M€ au 30/06/2024, soit une valeur actuelle des économies d'impôts correspondant, actualisée au coût des capitaux propres, de 5,1 M€ au 30/06/2024
- Deux *earn-out* (compléments de prix) liés à l'acquisition de Levana, actualisés au WACC, pour 6,7 M€
- Des indemnités de départ à la retraite de 1,6 M€ au 30/06/2024 après déduction de l'impôt sur les sociétés (taux normatif de 25%)
- Des contrats de prévoyances suisses (indemnités de départ à la retraite pour SQLI Suisse) au 30/06/2024 de 0,7 M€ (après déduction de l'impôt sur les sociétés de 16,5%)

3.1.4 Nombre d'actions utilisées dans le cadre des travaux d'évaluation

Au 15 juillet, le capital social de la Société est composé de 4.667.856 actions dont 5.377 actions auto détenues.

Il existe également des plans d'actions gratuites (AGA) décrits à la section 2.4 de la Note d'Information, au titre desquels certaines actions gratuites attribuées sont encore en période d'acquisition :

- 4.500 Actions Gratuites Indisponibles 2021 ; et
- 98.573 Actions Gratuites 2022 en Période d'Acquisition.

En conséquence, le nombre total d'actions de SQLI utilisé dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre est de 4.765.552 actions.

3.1.5 Agrégats retenus

Les multiples d'EBITDA et d'EBIT ont été privilégiés par rapport au multiple de chiffre d'affaires des échantillons afin de tenir compte des différences de rentabilité des sociétés de l'échantillon. Dans le cadre des méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers et des transactions comparables), les agrégats retenus EBITDA et EBIT ont été ajustés de l'impact de la norme IFRS 16 et de certains coûts non récurrents aux titres des exercices 2023, 2024 et 2025 (« **EBITDA normatifs** » et « **EBIT normatifs** »).

3.2 Méthodes retenues et écartées

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, les méthodes de valorisation suivantes ont été écartés :

- La méthode du *Dividend Discounted Model* ;
- La méthode de l'Actif Net Réévalué ;

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, quatre méthodes et une référence de valorisation ont été retenues à titre principal :

- Le cours de bourse ;
- La méthode des comparables boursiers ;
- La méthode des transactions comparables ;
- La méthode des flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flows*) ;
- Les transactions récentes intervenues sur le capital.

Les moyennes de cours de bourse extériorisent une valeur des capitaux propres. Les méthodes des comparables boursiers, des transactions comparables et des flux de trésorerie actualisés conduisent à une valeur d'entreprise à laquelle il faut retirer la dette financière nette ajustée au 30 juin 2024 pour obtenir la valeur des capitaux propres.

Enfin, l'Actif Net Comptable et le cours cible des analystes ont été retenus comme critères de référence à titre indicatif.

3.2.1 Méthodes de valorisation et critères écartés

3.2.1.1 *Dividend Discounted Model*

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres.

Au cours des cinq derniers exercices, SQLI n'ayant versé des dividendes qu'en 2024 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023, la méthode a été écartée car elle ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de SQLI, à la différence de la méthode des *Discounted Cash Flows*.

3.2.1.2 Actif Net Réévalué

La méthode de l'actif net réévalué n'est généralement applicable que dans certaines situations particulières telle qu'une liquidation d'entreprise ou l'évaluation d'une holding.

En l'absence d'actifs spécifiques significatifs pouvant faire l'objet d'une réévaluation, la méthode de l'actif net réévalué n'a pas été retenue.

3.2.2 Méthodes de valorisation retenues

3.2.2.1 Moyennes de cours de bourse

Les actions de la Société sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0011289040.

Le tableau ci-dessous présente les niveaux du cours de bourse de l'action SQLI sur différentes périodes jusqu'au 17 septembre 2024 inclus, dernier jour de cotation avant suspension des négociations sur le titre et annonce des termes de l'Offre :

Analyse de la liquidité du titre au 17/09/2024

Au 17/09/2024	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	180 jours	250 jours
VWAP (en €) ⁽¹⁾	39,40	40,63	40,56	41,37	41,90	42,07
+ haut (en €)		41,60	42,20	46,00	46,00	46,00
+ bas (en €)		39,00	38,80	38,80	38,80	38,80
Volume moyen de titres (milliers/jour)		0,094	0,152	0,262	0,374	0,404
Volume cumulé de titres (milliers)		1,880	9,140	31,420	67,390	101,100
Rotation du flottant ⁽²⁾		0,4%	1,9%	6,7%	14,3%	21,4%
Rotation du capital		0,0%	0,2%	0,7%	1,4%	2,2%

(1) Moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de clôture

(2) Flottant considéré pour les besoins de l'exercice : 10,1% du capital

Le volume total des transactions réalisées durant les 120 jours de bourse précédant le 18 septembre 2024 représente 0,7% du capital et 6,7% du flottant. Les volumes quotidiens moyens (262 actions par jour sur les derniers 120 jours de bourse) sont très limités.

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 37% par rapport au cours de clôture de l'action au 17 septembre 2024 et de 34% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur les 20 derniers jours de bourse.

La faible liquidité du cours de bourse ainsi que la faible rotation du flottant limitent cependant la pertinence du cours de bourse.

Evolution du prix de clôture quotidien de l'action SQLI (en €) et de l'indice CAC Mid & Small (rebasé) sur 10 ans :



3.2.2.2 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer la Société par analogie, à partir de multiples de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent de leurs cours de bourse au 17 septembre 2024 et des agrégats comptables estimés (CA, EBITDA, EBIT) par le consensus d'analystes financiers et par la base de données Capital IQ.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, les conditions d'exploitation, la taille, la répartition géographique du chiffre d'affaires, les marges et les perspectives de croissance sont similaires à ceux de la Société.

Ainsi, un échantillon de 4 acteurs a été retenu :

- Aubay : Fondée en 1998, Aubay est une entreprise de services numériques, spécialiste des applications critiques. La société agit principalement auprès des grands groupes des secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance. L'activité du groupe s'organise autour de 4 pôles d'activités : (i) le conseil technologique, (ii) l'ingénierie, (iii) la maintenance et (iv) l'infogérance. Aubay a réalisé un chiffre d'affaires de 543 M€ en 2023 dont 53% en France

- Infotel : Fondé en 1979, Infotel est un groupe spécialisé dans la transformation numérique des entreprises et est un interlocuteur privilégié des Directions Informatiques et Métiers de Grands Comptes. L'activité du groupe s'organise autour de 2 pôles d'activités : (i) les prestations de services (conseil, audit, développement et mise en place d'application) et (ii) l'édition de logiciels. Infotel a réalisé un chiffre d'affaires de 308 M€ en 2023 dont 90% en France
- Neurones : Fondé en 1985, Neurones accompagne les grandes entreprises et organisations dans leurs projets digitaux, la transformation de leurs infrastructures informatiques et l'adoption des nouveaux usages. L'entreprise s'organise autour de 3 pôles d'activités : (i) les services d'infrastructures, (ii) les services applicatifs et (iii) le conseil (notamment en gestion et transformation numérique et en marketing numérique). Neurones a réalisé un chiffre d'affaires de 741 M€ en 2023 dont 100% en France
- Digia OYJ : Fondée en 1990, Digia OYJ est une entreprise finlandaise de services numériques qui propose des services liés à la data, le e-commerce, les CRM et le Cloud, et fournit des conseils pour améliorer l'expérience client. L'activité du groupe s'organise autour de 5 pôles d'activités : (i) conseil en technologie, (ii) utilisation des données et IA, (iii) services numériques, (iv) systèmes d'entreprise et (v) cybersécurité. Digia a réalisé un chiffre d'affaires de 192 M€ en 2023 dont 91% en Finlande

Le tableau ci-dessous regroupe les agrégats comptables estimés et les multiples d'EBITDA (VE / EBITDA) et d'EBIT (VE / EBIT) pré-IFRS 16 :

Comparables	Pays	Cap. Boursière En M€	EV En M€	Croissance du CA			Marge d'EBITDA			Marge d'EBIT		
				2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E
Neurones	France	1 033	801	+11,4%	+8,0%	+6,1%	11,2%	11,0%	11,0%	10,1%	9,9%	9,9%
Aubay	France	557	471	+4,0%	+1,4%	+3,7%	9,1%	9,2%	9,7%	7,8%	8,7%	9,1%
Infotel	France	288	180	+2,4%	-1,1%	+5,6%	9,4%	9,2%	10,2%	7,8%	7,5%	8,6%
Digia Oyj	Finlande	149	167	+12,5%	+6,4%	+3,1%	7,7%	9,5%	9,8%	7,1%	7,8%	8,3%
Moyenne				+7,6%	+3,7%	+4,6%	9,3%	9,7%	10,2%	8,2%	8,4%	9,0%
Médiane				+7,7%	+3,9%	+4,6%	9,2%	9,4%	10,0%	7,8%	8,2%	8,9%

Comparables	Pays	Cap. Boursière En M€	EV En M€	EV / CA			EV / EBITDA			EV / EBIT		
				2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E
Neurones	France	1 033	801	1,1x	1,0x	0,9x	9,7x	9,1x	8,6x	10,7x	10,1x	9,6x
Aubay	France	557	471	0,9x	0,9x	0,8x	9,7x	9,4x	8,7x	11,2x	10,0x	9,2x
Infotel	France	288	180	0,6x	0,6x	0,6x	6,2x	6,5x	5,5x	7,5x	7,9x	6,5x
Digia Oyj	Finlande	149	167	0,9x	0,8x	0,8x	11,3x	8,6x	8,1x	12,2x	10,5x	9,6x
Moyenne				0,9x	0,8x	0,8x	9,2x	8,4x	7,7x	10,4x	9,7x	8,7x
Médiane				0,9x	0,8x	0,8x	9,7x	8,9x	8,3x	11,0x	10,1x	9,4x

Sources : rapports annuels des sociétés, Capital IQ et notes de brokers

Le taux de croissance et les marges des comparables sélectionnés sont assez homogènes entre eux.

La méthode des comparables boursiers induit des multiples moyens d'EBITDA de 8,4x pour 2024E et 7,7x pour 2025E et des multiples moyens d'EBIT de 9,7x pour 2024E et 8,7x pour 2025E.

En appliquant ces multiples aux EBITDA normatifs et aux EBIT normatifs 2024E et 2025E de la Société, la valeur des capitaux propres de la Société est comprise entre 185,8 M€ et 212,1 M€, soit une valeur par action comprise entre 39,0 € et 44,5 €.

3.2.2.3 Méthode des transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats historiques (2023) de la Société les multiples induits de transactions comparables récentes.

Un échantillon de 13 transactions a été retenu pour valoriser la Société :

Date	Cible	Pays	Description de l'activité	Acquéreur	% acquis	VE (M€)	Multiples de transaction		
							xCA	xEBITDA	xEBIT
mai-24	Micropole	France	Société de conseil et d'ingénierie proposant des solutions de digitalisation, de gestion de la performance et de gouvernance des données.	Talan, Christian Poyau, Thierry Letoffe	85%	85	0,6x	11,3x	n.s.
mars-24	SII	France	Ingénierie, conseil en technologies (ICT) et services numériques (ESN)	Blackstone Tactical Opportunities	91%	1 339	1,3x	12,2x	13,5x
août-23	Keyrus S.A.	France	ESN spécialisée en conseil en technologies, en Data et plus largement en Digital	K Eagle Investment	30%	181	0,5x	11,5x	13,6x
mai-22	Umanis SA	France	ESN spécialisée dans l'accompagnement de la transformation digitale d'entreprises (Big Data, IA, infrastructure, Cloud)	CGI France SAS	353%	342	1,4x	13,7x	17,1x
nov.-21	SQLI Digital Experience	France	Société qui accompagne les marques internationales dans la création de valeur par le Digital	DBAY (via Sysnion Bidco)	70%	160	0,7x	11,3x	13,9x
févr.-22	Groupe Open	France	ESN organisée autour de 3 métiers : l'ingénierie applicative, les infrastructures services et le conseil	Montefiore	9%	258	0,8x	12,4x	14,8x
oct.-21	Devoteam	France	Société spécialisée en conseil numérique, en plateformes technologiques et en cybersécurité	Castillon (Fondateurs)	10%	1 399	1,6x	15,2x	16,2x
oct.-20	Groupe Open	France	ESN organisée autour de 3 métiers : l'ingénierie applicative, les infrastructures services et le conseil	New Go (Montefiore...)	56%	110	0,4x	7,1x	9,8x
janv.-21	Climber International AB	Suède	ESN spécialisée dans la data et en Business Intelligence	Digia Oyj	100%	8	0,6x	7,6x	12,6x
sept.-20	Devoteam	France	Société spécialisée en conseil numérique, en plateformes technologiques et en cybersécurité	Castillon (Fondateurs)	76%	798	1,0x	10,8x	11,5x
oct.-20	Edifixio SAS	France	Entreprise familiale de conseil et d'intégration Cloud et Salesforce	Atos SE	100%	13	0,4x	10,0x	12,1x
sept.-20	Sodifrance SA	France	ESN spécialisée dans l'assistance technique, l'intégration d'infrastructures IT et la maintenance d'applications	Sopra Steria Group SA	94%	86	0,8x	8,8x	14,0x
juil.-20	Talan SAS	France	ESN spécialisée dans le Cloud, la gestion des données, et la blockchain	TowerBrook Capital	100%	280	1,2x	10,4x	14,0x
Moyenne							0,9x	10,9x	13,6x
Médiane							0,8x	11,3x	13,8x

Sources : Capital IQ, Mergermarket, presse, analyses DPIB

Les agrégats d'EBITDA et d'EBIT ont été homogénéisés entre les comparables transactionnels par réintégration de certains coûts exceptionnels (notamment des frais de restructurations et de croissance externe).

Afin de rester homogène en termes de périmètre avec les agrégats 2023A (le premier semestre 2024 a été marqué par l'acquisition de Levana et la cession d'Aston), nous avons retenu la Dette Financière Nette Ajustée au 31/12/2023 qui s'élève à 12,5 M€.

En M€	déc.-23
Dettes financières	27,8
(-) Trésorerie et équivalents de trésorerie	(15,7)
Dettes financières nettes	12,1
(-) Valeur des déficits reportables actualisée	(5,1)
(+) Dividendes à verser	3,0
(+) Indemnités de départ à la retraite	1,6
(+) Contrats de prévoyances suisses	0,9
Dettes Financières Nettes Ajustées	12,5

Les principaux ajustements retenus sont les suivants :

- Une valeur actuelle des économies d'impôts correspondant, actualisée au coût des capitaux propres, de 5,1 M€ au 31/12/2023 ;
- Des indemnités de départ à la retraite de 1,6 M€ au 31/12/2023 après déduction de l'impôt sur les sociétés (taux normatif de 25%) ;
- Des contrats de prévoyances suisses (indemnités de départ à la retraite pour SQLI Suisse) au 31/12/2023 de 0,9 M€ (après déduction de l'impôt sur les sociétés de 16,5%).

En appliquant la moyenne et la médiane des multiples d'EBITDA et d'EBIT de l'échantillon, la méthode des transactions comparables conduit à une valorisation des capitaux propres variant entre 183,6 M€ et 221,2 M€ soit une valeur par action comprise entre 38,5 € et 46,4 €.

3.2.2.4 Méthode des flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flows*)

Selon cette méthode d'évaluation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie disponibles générés par la Société sur l'horizon du plan d'affaires actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC ou WACC) majorée d'une valeur finale, elle-même actualisée au WACC.

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en actualisant au 30 juin 2024 les flux de trésorerie disponibles futurs issus du Plan d'Affaires. Le premier flux retenu pour l'actualisation est celui du 2^{ème} semestre 2024. La valeur finale a été déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro puis actualisée au 30 juin 2024.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en retirant à la valeur d'entreprise de la Société le montant de la dette financière nette ajustée au 30 juin 2024 de 16,1 M€.

Le coût des capitaux propres (*Cost of Equity*) de la Société a été calculé le 17 septembre 2024 à partir des éléments suivants :

- Un taux sans risque de 1,2%, correspondant à la moyenne 5 ans (Source : Bloomberg) ;
- Une rémunération du marché des actions de 10%, correspondant à la moyenne sur 5 ans (Source : Bloomberg) ;
- Un coefficient Beta de 0,95, calculé à partir d'un Beta à dette nulle 0,88 issu de Damodaran (computer services) ;
- Une prime de taille de 2,29% correspondant au 9^e quartile Microcap de Duff & Phelps.

Le coût des capitaux propres ressort ainsi à 11,9%.

Le coût de la dette après impôt a été estimé à 3,8% après un impôt normatif de 25%.

Le levier en valeur retenu est de 10% en ligne avec les exercices récents de la Société.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie disponible normatif pour la Société a été estimé à partir des hypothèses suivantes :

- Une marge d'EBIT de 10,0% du chiffre d'affaires, correspondant à la marge d'EBIT 2029E de la société ;
- Un taux d'impôt sur les sociétés de 25% en ligne avec les hypothèses de l'année 2029E du Plan d'Affaires ;
- Un niveau de capex représentant 1,0% du chiffre d'affaires et des D&A du même montant ;
- Un BFR normatif à représentant 20% du chiffre d'affaires.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +1,5%.

La méthode du DCF appliquée au Plan d'Affaires de SQLI fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de 221,5 M€.

Après soustraction de la Dette Financière Nette Ajustée au 30/06/2024 de cette valeur d'entreprise, la valeur des capitaux propres ressort à 205,3 M€, soit une valeur par action SQLI de 43,1 €.

Les tableaux ci-dessous présentent une analyse de sensibilité de la valeur d'entreprise et de la valeur par action SQLI, issus de la méthode des flux de trésorerie actualisés, en fonction du CMPC :

Sensibilité valeur d'entreprise

Valeur d'entreprise - M€		WACC		
		10,7%	11,2%	11,7%
Croissance perpétuelle	1,00%	228,5	217,1	206,8
	1,50%	233,7	221,5	210,6
	2,00%	239,4	226,4	214,8

Sensibilité valeur par action

Prix par action - €		WACC		
		10,7%	11,2%	11,7%
Croissance perpétuelle	1,00%	44,6	42,2	40,0
	1,50%	45,6	43,1	40,8
	2,00%	46,8	44,1	41,7

La méthode du DCF conduit à une valeur d'entreprise comprise entre 210,6 M€ et 233,7 M€ sur la base d'une variation du CMPC de +/- 0,5% et avec une croissance perpétuelle de +1,5%.

Après soustraction de la Dette Financière Nette Ajustée au 30/06/2024 de 16,1 M€ à la valeur d'entreprise, la valeur des capitaux propres par action ressort entre 40,8 € et 45,6 €.

3.2.2.5 Transactions significatives sur le capital

Sur les 12 derniers mois l'initiateur a procédé à l'acquisition de 6 blocs d'actions de la Société entre 42,79 € et 50,64 €. Le prix le plus élevé payé par l'Initiateur est de 50,64 € (le 8 janvier 2024) résultant de la mise en œuvre des mécanismes de liquidité proposés dans le cadre de l'OPA 2021, comme rappelé à la section 1.1.3.

Par ailleurs :

- comme indiqué en introduction de la Note d'Information, un contrat de cession d'actions a été signé entre l'Initiateur et Amiral Gestion le 19 septembre 2024 portant sur l'intégralité des 72.503 actions SQLI détenues par Amiral Gestion, au Prix d'Offre (soit 54 € par action). La cession effective de ces titres devrait intervenir d'ici à la fin du mois de septembre ;
- comme indiqué à la section 1.3.2 de la Note d'Information, un engagement d'apport à l'Offre a été conclu avec Moneta Asset Management en date du 12 septembre 2024 portant sur l'intégralité des 115.673 actions SQLI détenues par Moneta Asset Management (sans préjudice des autres Engagements d'Apport conclus par des personnes physiques).

Les transactions passées avec les deux investisseurs institutionnels mentionnées ci-dessus constituent une référence pertinente pour l'appréciation du Prix d'Offre.

3.2.3 Critères de référence retenus à titre indicatif

3.2.3.1 Actif Net Comptable

Au 30/06/2024, l'Actif Net Comptable (équivalent aux capitaux propres consolidés part du groupe) de la Société était de 133,7 M€, soit 28,6 € par action (basé sur un nombre d'actions non diluées incluant les actions auto détenues).

3.3 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valeurs par action induites par les critères d'évaluation et les références de valorisation retenus, ainsi que les primes extériorisées par le Prix d'Offre.

Eléments	Valeur par action			Prime/décote vs. prix d'offre		
	Min.	Valeur centrale	Max	Min.	Valeur centrale	Max
Méthodes à titre principal						
Cours de bourse au 17/09/2024		39,4			+37,1%	
VWAP - 20 jours		40,6			+32,9%	
VWAP - 60 jours		40,6			+33,1%	
VWAP - 120 jours		41,4			+30,5%	
VWAP - 180 jours		41,9			+28,9%	
VWAP - 250 jours		42,1			+28,3%	
Comparables boursiers	39,0	41,7	44,5	+38,5%	+29,3%	+21,3%
Comparables transactionnels	38,5	42,5	46,4	+40,1%	+27,1%	+16,3%
Transactions récentes sur le capital de la société	42,8		54,0	+26,2%		0%
Discounted Cash Flow	40,8	43,1	45,6	+32,3%	+25,3%	+18,3%
Autres critères de référence						
Objectif de cours ODDO BHF au 14/03/2024		44,3			+21,9%	
Actif Net Comptable au 30/06/2024		28,6			+88,5%	

4. MODALITES DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1 Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Mr. Michael Haxby
Agissant en qualité de Président de Synsion BidCo

5.2 Pour l'Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Banque Degroof Petercam, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Banque Degroof Petercam